



Contribution à l'enquête publique
Demande de neuf permis de construire
Pour la réalisation d'une usine photovoltaïque au sol
Présentée par la SAS CONTIS 8 (groupe GLHD)

A l'attention de Monsieur Pascal FOUGÈRE, Président et de MM. les Commissaires-enquêteur

Monsieur le Président,

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2025 une enquête publique (EP) de 32 jours consécutifs, relative à la demande de neuf permis de construire présentée par la SAS CONTIS 8 (Entreprise GLHD) en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 113 ha sur le territoire des communes de NOYERS et de CENSY, correspondant à une puissance totale de 91,6 MWc, est ouverte du mardi 10 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 (17h). Notre association contribue à cette enquête publique par voie électronique, comme le prévoit l'arrêté préfectoral précité, à l'adresse suivante :

pref-photovoltaique-noyers-censy@yonne.gouv.fr

Ce projet (que nous appellerons par la suite « le projet »)¹ appelle de la part de notre association plusieurs remarques et observations qui justifient un avis défavorable de l'enquête publique.

Préalablement à ces observations un préambule nous paraît indispensable

1. PRÉAMBULE

1-1) Notre association partage les conclusions des études scientifiques relatives aux modifications climatiques en cours ; nous sommes également convaincus de la nécessité de développer des politiques de maîtrise des facteurs à l'origine de ces modifications dont, bien évidemment, l'émission des gaz à effet de serre (GES). Dans ce contexte l'intérêt des énergies renouvelables est certain et leur contribution à une production non carbonée est un véritable atout². S'il est vrai que la production électrique en France est déjà très largement décarbonée (à plus de 95%) le développement du mix énergétique représente une nécessité. Dans ce contexte nous partageons le constat d'un retard significatif de la France dans le photovoltaïque par rapport à d'autres pays de l'Union européenne.

Cela étant posé la question qui est soulevée dans le cadre de l'EP à laquelle nous entendons pleinement contribuer est de savoir si un projet comme celui de Noyers-Censy répond, de façon proportionnée et conforme, à la fois aux textes légaux et réglementaires applicables, aux prescriptions des différents documents de planification territoriale (SRADDET, SCoT du Grand Avallonnais) et enfin à l'intérêt public bien compris.

1-2) **Quelques constats méthodologiques préalables** s'imposent pour parfaitement cadrer le débat : Le « porteur de projet » ou promoteur, la société GLHD, a fait appel, pour la construction de son dossier et sa présentation aux autorités publiques et aux populations concernées, à des cabinets spécialisés, des bureaux d'étude (à titre indicatif : ATER Environnement, Calidris, Iddest...). L'Étude d'Impact (EI) est construite avec ces travaux.

Il n'est pas question de remettre en cause la compétence de ces bureaux d'étude. Mais il ne saurait pas davantage être question de se tromper sur leur indépendance : ils sont missionnés par le promoteur GLHD. Leur indépendance intellectuelle est évidemment encadrée par le contrat qui les lie à leur commanditaire GLHD. La finalité de leur travail est la réalisation du projet. Les Chambres d'Agriculture sont également des « parties liées », représentantes, non de l'intérêt public mais d'un intérêt catégoriel.

Les seuls véritables tiers indépendants, les seuls représentants de l'intérêt public, sont les autorités administratives appelées à instruire ces dossiers. Force est de constater qu'elles sont submergées par la vague incontrôlée de projets qui s'abat sur le sud du département de l'Yonne.

¹ Pour des raisons de commodité nous utiliserons dans cette contribution les abréviations suivantes :

EP : Enquête Publique - EI : Étude d'impact ; EI V1 : l'Étude d'impact initiale de décembre 2022 ; EIV2 : l'Étude d'Impact révisée d'avril 2025- EPA : l'Étude Préalable Agricole- Parc PV : parc photovoltaïque - RNT : Résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé version n°2 Avril 2025. Les autres éventuelles abréviations sont celles couramment utilisées.(Ex. : EnR. : Énergies renouvelables...)

² On avance parfois l'indépendance énergétique : Le vent (éolien) et le soleil (PV) sont librement accessibles sur le territoire. Certes. Mais la conversion de l'énergie solaire en énergie électrique exige des panneaux PV importés de Chine et l'évolution récente du marché révèle l'entrée au capital des opérateurs (promoteurs) de grands investisseurs internationaux (cf. p. suivante, l'entrée au capital de GLHD de Macquarie MAM)



Dans un tel contexte, le tissu associatif, si présent, si dynamique en France, tente de faire entendre une voix indépendante. Nous n'avons ni intérêt financier, ni intérêt direct ou indirect à voir aboutir ou échouer des projets comme celui objet de cette contribution. C'est l'écoute attentive de la population, la connaissance intime d'un territoire, la confrontation d'idées et de connaissances, un travail sérieux et documenté qui structurent et motivent notre contribution.

Nous nous donnons pour règle une rigoureuse analyse factuelle ; cette règle autorise, croyons-nous, la dénonciation d'artifices, de biais de raisonnement, de malhonnêteté intellectuelle et une certaine liberté de ton.

Pour la suite de notre contribution nous suivrons l'EI et discuterons les arguments avancés par celle-ci dans l'ordre de présentation. Ce sera l'objet de partie 2 : **L'Étude d'impact**.

Une dernière remarque générale de méthode : Les EI se caractérisent toutes par une apparence remarquable de sérieux, de rigueur, de pédagogie avec force références et notes de bas de page. Toutes les apparences de la rigueur scientifique sont soigneusement respectées. La présente EI n'échappe pas à la règle. Il s'agit d'un trompe l'œil d'une redoutable efficacité. Il faut lire des pages et des pages inutilement boursoufflées (à titre d'exemple, le point 2 « Cadre réglementaire » qui s'étale de la page 12 à la page 19 avec nombre de considérations totalement hors sujet (mais étonnamment économe de données sur le rachat de l'électricité : § 2-4j). Les très nombreuses redondances participent également de ce travail qui consiste, non à délivrer une information loyale et accessible, mais à en cultiver l'illusion et noyer littéralement les informations clés.

Nous aimerions qu'à la différence de ce que l'on peut lire parfois dans certains rapports de commissaires-enquêteurs, ce point parfaitement factuel soit noté.

2. L'ÉTUDE D'IMPACT³

2-1) La société GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT - GLHD

La société GLHD fait la présentation suivante de son activité (p. 7) : « Pour GLHD, un projet agrivoltaïque est avant tout un projet d'aménagement du territoire, fédérant tous les acteurs locaux dans l'objectif de construire des projets collectifs reposant sur des valeurs communes ».

Il y a là une confusion des genres et une présentation particulièrement tendancieuse : l'aménagement du territoire ne relève en aucun cas d'une société privée. Ce pourrait être son rôle dans le cadre d'une délégation de service publique, strictement encadrée. Ce n'est évidemment pas le cas ici. Pour GLHD un projet agrivoltaïque est tout simplement la réalisation de son objet social et la recherche d'un profit. Sans avoir à en rougir. Donc sans nécessité de s'en cacher.

Un peu plus loin, page 8 du même document, on peut lire :

« Pour atteindre ces résultats, GLHD peut également compter sur le plein soutien de ses deux actionnaires principaux : CERO GENERATION, entreprise majeure dans le domaine de l'énergie solaire en Europe et EDF Renouvelables(...) ».

Le profil de « CERO GENERATION » est d'une importance primordiale pour apprécier la stratégie long terme de cet actionnaire sur lequel GLHD « peut également compter ». CERO GENERATION détient 45 % de GLHD (au côté d'EDF Renouvelables).

CERO GENERATION a été créée en 2021 ; c'est une filiale (une 'portfolio company')⁴ intégrée au sein de **MACQUARIE Asset Management (MAM)**⁵ qui est la division mondiale de gestion d'actifs du groupe australien **Macquarie Group**, active sur les marchés publics et privés. Au 30 septembre 2024, MAM gère environ 941 milliards AUD (environ **530 milliards €**) d'actifs avec plus de 2 200 collaborateurs répartis dans 21 pays. Cero Generation est soutenue financièrement et stratégiquement par MAM, notamment via des fonds verts (green Investments). L'équipe dirigeante de Cero (CEO, experts solaires, etc.) est issue de GIG/MAM, ce qui marque les **rapports directs de gouvernance et de reporting vers MAM**.

Fin 2024, **Cero Group** gère plus de **330 projets solaires à grande échelle** dans huit pays européens. MAM fournit une expertise transversale en financement 'project finance', avec des capitaux fédérés modulés selon les pays et règles locales. L'approche structurée permet une optimisation fiscale, l'accès aux **PPA (Power Purchase Agreements)** européens, et limite

³ https://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/champs_solaires_nuceriens_-_etude_d_impact_cle7fa7e9.pdf

⁴ une 'portfolio company' est une société dans laquelle un fonds d'investissement détient une participation dans le cadre d'une stratégie de placement. Dans les rapports financiers des fonds d'investissement (tel Macquarie AM) le terme 'portfolio companies' est utilisé pour présenter les performances financières et/ou la stratégie d'investissement.

⁵ Sources : [au.linkedin.com+2macquarie.com+2delawarefunds.com+2](https://www.linkedin.com/company/macquarie-fund/). [fr.wikipedia.org+2macquarie.com+2](https://fr.wikipedia.org/wiki/Macquarie_Group).

[macquarie.com+5macquarie.com+5macquarie.com+5. pv-magazine.com+8macquarie.com+8pv-tech.org+8](https://www.macquarie.com/fr/fr/macquarie.com+5macquarie.com+5pv-magazine.com+8macquarie.com+8pv-tech.org+8).

[macquarie.com+4macquarie.com+4cero-generation.com+4](https://www.macquarie.com/fr/fr/macquarie.com+4cero-generation.com+4). [greeninvestmentgroup.com](https://www.greeninvestmentgroup.com).

[linkedin.com+3macquarie.com+3greeninvestmentgroup.com+3pv-tech.org+9cero-generation.com+9macquarie.com+9](https://www.linkedin.com/company/macquarie-fund/).

[macquarie.com+2macquarie.com+2dentons.com+2macquarie.com+2](https://www.macquarie.com/fr/fr/macquarie.com+2dentons.com+2macquarie.com+2).



les risques par modélisation financière rigoureuse (la politique d'investissement dans les projets est déterminée par des critères de rentabilité financière préétablis et des conditions de recours aux crédits bancaires très stricts). MAM valorise les projets en sortie partielle ou totale : par exemple, **vente de portefeuilles solaires en Pologne** via Cero (80 MW) à des investisseurs comme GoldenPeaks Capital. Cette stratégie permet de **réinvestir le capital levé** dans de nouveaux projets ou fonds MAM, optimisant le retour sur investissement.

Pour compléter cette information, nous mettons ci-dessous un lien⁶ vers un article publié par le quotidien « Le Monde » relatif aux pratiques de Macquarie en sa qualité d'investisseur.

L'actionnaire à hauteur de 45% - Macquarie AM, à travers sa filiale CERO - est donc un fonds d'investissement dont la stratégie est financière (et non industrielle ou aménageur de territoire...). Dans un projet comme celui qui nous intéresse GLHD mobilise des fonds propres issus de CERO / Macquarie et EDF Renouvelables. GLHD mobilise également des financements bancaires. Ces éléments ne sont pas publics, ce qui est regrettable car ils structurent le cadre rigoureux dans lequel doit obligatoirement s'inscrire le projet. La pratique, dans ce type de projet, est le recours à un (ou plusieurs) prêt(s) « *non-recourse* » dans lequel le prêteur ne peut se faire rembourser qu'à partir des revenus ou des actifs spécifiques du projet financé, et pas au-delà.

Le prêt est garanti uniquement par les actifs et cash-flow du projet. Les revenus futurs du parc (via un PPA par exemple) sont donc un élément essentiel dans le projet. Le risque pour le développeur (GLHD) est limité à ses apports dans le projet et les principaux actionnaires ne peuvent être mis à contribution en cas d'échec.

La structure même du promoteur GLHD, de son actionnaire CERO et des financements mis en place exigent des revenus (« cash-flow ») très significatifs. Ces revenus ne peuvent être générés que par des parcs PV industriels de très grandes tailles.

Il eût été plus honnête, intellectuellement, de fournir au public ces informations plutôt que de lui asséner une leçon de civisme et de « bien-pensance » comme celles que l'on trouve au § 1-3 de l'EI (dans ses 2 versions inchangées V1 de décembre 2022 et V2 d'avril 2025)⁷.

Il n'est pas possible ici de reprendre la totalité des arguments avancés dans ce § 1-3 (EI V2 pages 8 à 11). Tous, sans exceptions, relèvent d'un marketing assez grossier et énoncent sur un ton sentencieux nombre de contre-vérités. A titre d'exemple, pour souligner l'une des plus énormes au § 1-3f « *Le bénéfice pour l'environnement et les cultures* » l'affirmation suivante :

« *Une amélioration de la biodiversité a été mise en lumière par les travaux du BNE (fédération allemande pour un nouveau secteur de l'énergie) portant sur l'analyse de 75 centrales PV* » (avec renvoi en note 6 de bas de page).

Mais qu'est-ce donc que le BNE ? Une autorité environnementale faisant référence ? Non. Le BNE (Bundesverband Neue Energiewirtschaft)⁸ est plus simplement un lobby, inscrit comme tel au « Lobbyregister » allemand (le registre public des représentants d'intérêts auprès du Bundestag et du gouvernement fédéral). On aura compris que les intérêts représentés ne sont pas ceux de Dame Nature mais plus trivialement ceux des acteurs du marché de l'énergie.

2-2) L' ENVIRONNEMENT

Nous regrouperons ici les observations relatives

- A la géologie et l'hydrogéologie (2-2-1)
- Au contexte régional : le SRADDET et le ScoT (aménagement du territoire) (2-2-2)
- Au contexte environnemental et naturel (2-2-3)

2-2-1. Géologie et hydrogéologie

Il s'agit d'un point capital dans ce projet en raison de l'importance des enjeux.

En page 38 de l'EI (§4-1a) on lit dans l'encadré :

« *Un sol agricole ne présente pas de contraintes techniques particulières pour un projet de ferme agrivoltaïque. Une étude « géotechnique préalable au chantier permettra de préciser la profondeur d'enfoncement des pieux battus. L'enjeu est modéré* ».

En page 43 (§ 4-3) l'EI précise que la ZIP⁹ intègre le SDAGE¹⁰ Seine-Normandie (l'EI comporte ensuite des précisions très utiles sur les objectifs et contraintes qui en résultent). Notamment, en p. 47 la précision suivante :

⁶ <https://www.lemonde.fr/article-offert/15687f969263-6617241/le-bilan-conteste-de-macquarie-la-banque-australienne-qui-investit-dans-les-infrastructures-britanniques>

⁷ https://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/champs_solaires_nuceriens_-_etude_d_impact_cle7fa7e9.pdf

⁸ <https://www.bne-online.de/>

⁹ ZIP : Zone d'implantation potentielle

¹⁰ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux



« La zone d'implantation potentielle intègre le bassin Seine-Normandie. L'existence de ce schéma directeur devra être prise en compte dans les choix techniques du projet, notamment en contribuant à en respecter les objectifs, orientations et mesures. Deux cours d'eau évoluent à proximité de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit du ru de l'Ouèvre et de la rivière du Serein, au plus proche à 335 m au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle. Deux nappes phréatiques sont localisées sous la zone d'implantation potentielle. Au vu des distances aux cours d'eau et de la proximité de la surface des nappes phréatiques, l'enjeu est modéré ». (souligné par nous : la qualification « modéré » est arbitraire ; elle ne s'appuie sur aucun raisonnement ; compte tenu de l'implantation du projet il serait logique de qualifier l'enjeu de fort).

Pour comprendre la façon dont GLHD prend en considération cette contrainte, reconnue à ce stade de l'EI, il faut se reporter aux pages 262 et suivantes.

Pollution des sols en phase chantier (p. 262) : « Concernant la mise en place des installations photovoltaïques, un impact au plus faible est attendu ». C'est l'un des seuls endroits de l'EI où cette curieuse formule est utilisée (impact au plus faible).

En phase d'exploitation (EI, § 2-1c p. 263) le risque de pollution des sols est affirmé faible (le seul risque évoqué est celui lié à la maintenance et l'entretien). Enfin en phase démantèlement le risque est toujours jugé faible avec cette précision, capitale : « Les impacts sur la géologie et les sols seront **donc faibles et temporaires** ». (souligné par nous).

Les mesures d'évitement ou réduction font l'objet du § 2-1f, pp. 264 et suiv. EI.

On lit (col. droite) : « Avant l'installation des panneaux photovoltaïques, une étude géotechnique sera réalisée afin d'adapter au mieux le dimensionnement des pieux battus aux caractéristiques du sol et prévenir tout risque de cavités. Cette étude permettra également de déterminer les caractéristiques du sous-sol et d'en vérifier la portance ». (souligné par nous).

En p. 266 (col. gauche) sont détaillées les mesures de réduction pour le risque de pollution accidentelle en phase chantier et exploitation. En guise de conclusion, « l'impact résiduel cumulé est nul à très faible » (p.266, col. droite).

En page 268 est traité le risque « hydrogéologie et hydrographie » et plus spécifiquement l'impact sur les eaux souterraines (col. droite).

« Ainsi, le manque de données locales nous impose de considérer le principe de précaution, c'est-à-dire de se placer dans le cas où la nappe sous-jacente est proche de la surface. Dans ce cas, et étant donné que les fondations utilisées seront des pieux, le risque de percer le toit de la nappe est fort en invoquant le principe de précaution. L'impact du raccordement est le même. » (souligné par nous).

Cet impact est réitéré dans l'encart de bas de page :

« Le projet aura donc un impact brut fort sur les eaux souterraines au regard du risque de percer le toit de la nappe avec les « pieux battus ».

La surprise - de taille- se trouve en page 270 puisqu'on y lit :

« Au vu des caractéristiques des installations photovoltaïques, aucun impact significatif n'est attendu sur les nappes phréatiques en exploitation ». Le propos est réitéré dans l'encart du même § (col. gauche).

« L'impact brut du projet sur les eaux souterraines est donc très faible »

On relèvera ici le glissement sémantique qui permet d'affirmer successivement, et sans le moindre argument, qu'un impact brut est tout d'abord jugé fort puis devient « très faible » (impact brut, c'est-à-dire sans aucune mesure d'évitement ou de réduction).

Cette méthode est utilisée systématiquement dans l'EI que ce soit pour les risques environnementaux (écologiques) paysagers, humains. C'est une parfaite illustration de la méthode que nous dénonçons dans le dernier § du préambule ci-dessus.

Les impacts résiduels (§2-3g, p. 272) sont, on ne s'en étonnera pas, jugés eux aussi très faibles. Il faut examiner les mesures de réduction envisagées (et se reporter au tableau de la page 271 que nous reproduisons) :



Réaliser une étude piézométrique

Intitulé	Réaliser une étude piézométrique
Impact (s) concerné (s)	Impacts sur la nappe phréatique présente à l'aplomb du projet.
Objectifs	Préserver l'intégrité de la nappe phréatique et assurer la praticabilité du chantier. Réalisation d'une étude piézométrique pour déterminer le niveau réel des nappes phréatiques présentes à l'aplomb du projet. S'il s'avère que le toit de la nappe la plus proche est situé loin de la surface, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. En revanche, s'il s'avère que le toit de l'une des nappes est situé très proche de la surface, les mesures présentées ci-dessous seront à prévoir : Avant les travaux : s'il s'avère que le toit d'une nappe est situé très proche de la surface, réalisation d'une étude hydrogéologique et sensibilisation des entreprises participant à la construction de la ferme agrivoltaïque et planification optimale des travaux en fonction du résultat de l'étude hydrogéologique. Pendant les travaux : - Réalisation des travaux d'excavation et comblement durant la période des basses eaux afin d'éviter de réaliser les travaux en eau ; - Dans le cas où les travaux devraient se faire en présence d'eau, un ou plusieurs puits de pompage (en fonction du débit d'arrivée) seront installés pendant quelques jours lors de l'excavation et jusqu'au comblement, pour rabattre la nappe en dessous du niveau d'assise. Les puits seront équipés de filtres pour empêcher d'entraîner les particules fines, en adéquation avec les sols rencontrés. Les durées de pompages étant relativement réduites, les volumes évacués seront faibles et ponctuels et pourront être évacués par citernes. Ils n'impacteront donc pas le réseau hydrique naturel ; - Toute autre mesure préconisée par l'étude hydrogéologique.
Description opérationnelle	En cas de problème, le maître d'ouvrage s'engage à prévenir l'ARS dans les plus brefs délais afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour la prévention de la santé des populations (évaluation de la pollution, nécessité de fournir des bouteilles d'eau aux habitants concernés, etc.). Toutes les mesures seraient mises en place pour contenir la pollution (récupération des eaux polluées, traitement, etc.).
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage, entreprises mandatées dans le cadre du chantier.
Planning prévisionnel	Mise en œuvre durant la phase de travaux.
Coût estimatif	Inclus dans les coûts du projet.
Modalités de suivi	Suivi par le maître d'ouvrage dans le cadre du chantier.
Impact résiduel	Très faible.

L'étude hydrogéologique n'est envisagée que de façon hypothétique (qu'est-ce que la « sensibilisation des entreprises » ?) Pire encore : il est très clairement envisagé, en phase travaux, de combler les excavations « afin d'éviter de réaliser les travaux en eau » voire de procéder à des pompages puis des excavations. Il est affirmé (alors qu'il est écrit plus haut qu'on ignore tout de la nature exacte des circulations d'eaux souterraines et des nappes phréatiques !) que « les volumes (d'eau) évacués seront faibles. Ils n'impacteront donc pas le réseau hydrique naturel ». Sur quelle(s) base(s) se fonde cette affirmation péremptoire ? Tout ceci n'est évidemment pas sérieux !

Pour évaluer les risques réels et les impacts il faut s'attarder sur la technologie d'ancrage retenue : les pieux battus (éventuellement vissés).

Cette technologie est tout d'abord présentée comme suit (EI, p. 233, col. droite) :

« Dans le cas du présent projet, l'utilisation de pieux battus ou de vis est envisagée. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur fonction du sol d'implantation, de même pour les vis. Le choix technologique entre les deux sera décidé et validé avant implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage ».

On comprend sans ambiguïté que le seul choix est entre la technologie « pieux battus » ou « pieux vissés » et que l'étude géotechnique aura pour seul objectif de « sécuriser les structures » (tester leur solidité, leur résistance aux contraintes mécaniques).

Cette technologie de fixation, d'ancrage par pieux battus (préférentiellement et ayant pour seule alternative les pieux vissés) est confirmée en d'autres passages de l'EI (par ex. p.251, § 4-4a).

Reportons-nous à l'Avis délivré par la MRAe du 19/09/2023¹¹ (N° BFC-2023-3957) qui, sur ce point précis, établit une recommandation : « La MRAe recommande de réaliser l'étude géotechnique préalable dans le cadre de l'étude d'impact, permettant de s'assurer du système de fondations retenu, d'en évaluer les incidences et de proposer des mesures ERC le cas échéant. » (souligné par nous).

En page 7 de son avis, la MRAe rappelle la proximité de deux nappes phréatiques situées à l'aplomb du projet référencées RHG313 (« Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine ») et FRHG311 (« Calcaires dogger entre Armançon et la Seine »). Extrait de l'avis (p. 7) : **Leur profondeur minimale enregistrée est respectivement de 0,28 m et 1,15 m sous la cote naturelle du terrain. Compte tenu du type d'ancrage envisagé (pieux battus ou vissés), dont la profondeur varie couramment entre 1 m et 1,5 m sous la surface, le risque de percement du toit de la nappe, donc de contamination des eaux souterraines lors de la phase travaux, compte tenu de la nature karstique du sous-sol, est réel et qualifié de fort**

¹¹ https://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_cle0e44ac-2.pdf



Enfin, en page 5 de son avis¹², la MRAe après avoir relevé que l'intégralité de la ZIP se trouvait sur le périmètre du SDAGE Seine-Normandie, « recommande de prendre en compte l'ensemble des documents pré-cités (SDAGE, DDRM, PPRI et PGRI), dans leurs « dernières versions approuvées, et de démontrer que le projet proposé respecte leurs orientations ». (souligné par nous).

Il faut évidemment se reporter au « Mémoire en réponse »¹³ produit par GLHD en février 2024. Au §4-1b, précisément. L'étude géotechnique proposée est une étude « G1 PGC », c'est-à-dire la 1^{ère} et plus simple des études en phase « Principes Généraux de Construction ». Son but est de donner un avis sur les principes généraux de construction possibles ; ici, on l'aura compris, uniquement le choix entre pieux battus et pieux vissés. **Une telle étude ne répond en rien aux préoccupations graves exprimées par la MRAe.**

Et GLHD prend un engagement dans ce document (daté de février 2024 ; cf. p.4, §4-1b avant dernier al.) :

« Suite à l'étude GIPGC, et en fonction des recommandations du type de fondation, des travaux associés, et des incidences « évaluées de ces derniers, des mesures ERC pourront être proposées. Elles seront versées au dossier mis à la disposition du public au moment de l'enquête-publique ».

Force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu, ce qui fausse évidemment l'enquête publique et ne rassure guère sur la solidité des engagements de GLHD pour l'avenir.

Sur la démonstration demandée par la MRAe la réponse de GLHD est d'une légèreté et d'une désinvolture assez révélatrices des convictions intimes de ce promoteur quant à la prise en compte de l'intérêt public sur un sujet aussi important que celui de la protection et de la préservation des milieux aquatiques.

Pour faire illusion, GLHD recopie les raisons d'être et les grandes missions du SDAGE (au moins GLHD ne pourra prétendre les ignorer) et en guise de démonstration énonce ce qui suit, intégralement reproduit :

« Avec des impacts résiduels évalués de nuls à très faibles, et d'autant avec la prise en compte du pétitionnaire de la « recommandation de la MRAe présentée à la section 4 - 9, le projet de la ferme agrivoltaïque des Champs Solaires Nucériens « est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. »¹⁴

Est-il besoin de souligner l'absence totale de réponse aux recommandation de la MRAe ?

Le volet géologie et hydrogéologie de l'EI est inexistant

Il est nécessaire, à ce point où nous sommes parvenus d'explicitier plusieurs aspects :

La technologie des pieux battus (ou vissés) est dangereuse sur des massifs karstiques comme celui où doit être implanté la projet. Ce sont des milliers de pieux qui seront enfoncés dans le sol, à des profondeurs non définies mais qui ne sauraient être inférieures à 1,50m et pourraient atteindre 3m puisque la seule préoccupation de GLHD est la résistance mécanique de ces ancrages.

Ces perforations multiples (des milliers) sont **susceptibles d'entraîner des pollutions majeures en phase exploitation**. Elles rendent **la réversibilité du projet** (condition imposée notamment par l'article L.515-6 du Code de l'urbanisme) **impossible**.

En phase d'exploitation deux risques au moins ne sont pas abordés par l'étude d'impact :

- **Le risque d'incendie** : dans une telle situation la combustion des équipements électriques composant le parc est susceptible de conduire à la **formation de sous-produits polluants** et mal connus. Les milliers de pieux perforants le sous-sol seront autant de points de percolation le long de ces pieux. Il en résultera, en cas d'incendie, **une pollution majeure et durable des nappes phréatiques et de la rivière du Serein en liaison avec ces nappes**.
- **Le risque de pollution agricole** : les déjections des ovins, pendant toute la durée d'exploitation du parc industriel, seront génératrices d'une pollution qui elle aussi percolera le long de ces pieux.

En fin d'exploitation, l'arrachement des milliers de pieux aggravera encore un peu plus une situation déjà dégradée. Quelles activités agricoles pourront alors raisonnablement être envisagées sur de tels terrains ?

La fragilité, la vulnérabilité des massifs karstiques est une réalité établie. L'EI ignore superbement cette situation.

¹² Ibid. : p. 5

¹³ https://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/champs_solaires_nuceriens_-_memoire_reponse_mrae_-_vf_cle0d94a1.pdf

¹⁴ Ibid. : p. 8



L'étude d'impact (et ses annexes), élément essentiel à l'enquête publique, est gravement défailante sur un élément de première importance pour le public (et bien au-delà de l'aire d'étude éloignée) : la préservation de l'eau.

2-2-2. Le contexte régional : le SRADDET et le ScoT (aménagement du territoire)

L'EI évoque le SRADDET en page 36 (« 3. CONTEXTE PV REGIONAL ») en citant les dispositions qui sont favorables au projet. **Et elles seules.**

Pour ce qui concerne le ScoT (Schéma de Cohérence Territoriale) il est évoqué en p. 153 § 7-1b. Là encore ne sont citées que les dispositions favorables (ou sans réelles contraintes : respect d'une bande de 30m. en lisière de forêt).

Nous rappelons donc les éléments malheureusement omis.

Priorité à la réduction de l'artificialisation

Le SRADDET s'appuie sur la **Loi Climat et Résilience** pour fixer des objectifs ambitieux :

- **Zéro artificialisation nette d'ici 2050**, avec un **objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2035**¹⁵.
- La région vise à stopper l'érosion des terres agricoles au profit de l'urbanisme ou des infrastructures énergétiques .

Recommandations pour les EnR et projets fonciers

- Le SRADDET **invite à privilégier les terrains déjà artificialisés** pour implanter des infrastructures, afin de préserver les sols agricoles et naturels¹⁶
- Il recommande que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) intègrent des **prescriptions visant à limiter la consommation agricole**, incluant les projets EnR¹⁷

Le SCoT du Grand Avallonnais

Protection des espaces agricoles

Le SCoT du Grand Avallonnais comprend des prescriptions spécifiques :

- Il préconise la création de **PAT (Pacte Agricole Territorial)** et la **délimitation de zones agricoles protégées** dans les documents d'urbanisme¹⁸
- Ces mesures visent à assurer le **maintien de l'activité agricole** et à éviter le morcellement ou la transformation de terres agricoles au profit de nouveaux projets (pression foncière, EnR, etc.).

Précaution vis-à-vis des projets d'EnR

Bien que le SCoT ne régit pas directement les pratiques agricoles ou forestières, il **pose un cadre prescriptif** :

- Il incite à la **vigilance pour tout projet solaire au sol**, marqué par des **orientations fortes (prescriptions 33 à 37)** en faveur de la préservation des terres agricoles¹⁹

Au regard de ces prescriptions il faut rappeler que l'emprise du projet (113 ha) **est exclusivement constituée de terres agricoles vouées aux grandes cultures**²⁰.

¹⁵ mrae.developpement-durable.gouv.fr+15bourgognefranche-comte.fr+15avallonnais.fr+15bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

¹⁶ trouver.ternum-bfc.fr+10agriculture.gouv.fr+10bourgognefranche-comte.fr+10.

¹⁷ yonne.gouv.fr+8agriculture.gouv.fr+8france-pat.fr+8.

¹⁸ bourgognefranche-comte.fr+11france-pat.fr+11avallonnais.fr+11.

¹⁹ avallonnais.fr.

²⁰ Cf. : Étude Préalable Agricole- EPA https://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/champs_solaires_nuceriens_-_etude_prealable_agricole_cle747dd1.pdf Voir not. p. 14 (une erreur de pagination numérote cette page, la 14^{ème} du doc . :9)



Ce rappel des objectifs régionaux pour le département de l'Yonne est repris par la MRAe dans son avis précité (cf. note 11 ci-dessus).

« La MRAe recommande que l'étude d'impact prenne en considération un éventail plus large de terrains artificialisés ou dégradés dans le département de l'Yonne, et analyse les possibilités d'y implanter des fermes solaires en préservant ainsi les terres agricoles du département ».

La réponse de GLHD se trouve dans son « Mémoire en réponse » précité (cf. note 13 ci-dessus).

Une fois encore cette réponse se caractérise par des informations de peu d'intérêt (et qui ne répondent pas à la question posée : cf. p. 5 du document). GLHD explique avoir identifié « 5 zones regroupées sur 3 sites » tout en reconnaissant qu'« une étude approfondie avec visite de site serait nécessaire pour affiner leur potentiel pour un projet de parc photovoltaïque ».

Ce qui est une façon de dire que les sites n'ont pas été étudiés...

En vérité GLHD se sent assez peu concernée par les exigences du SRADDET et du ScoT. La raison en est très simple, et elle est écrite sans scrupules dans le Mémoire en Réponse :

« la seule contribution du photovoltaïque sur les friches à l'échelle du département est insuffisante par rapport aux objectifs régionaux et nationaux ». (p.5)

« Bien qu'il soit nécessaire de faire ces projets sur ce type d'espace, leurs puissances cumulées ne suffiront pas à atteindre la part des objectifs régionaux ».(p.7).

Une remarque de méthode : comparer les *potentialités départementales* avec les *objectifs régionaux, voir nationaux* (!) ne peut que conduire à un constat d'insuffisance !

Une remarque de fond : les promoteurs, par ce type de raisonnement, vident de toute leur substance les objectifs exprimés, pourtant clairement, par le SRADDET et par le ScoT : parce que plus petits que les dizaines de milliers d'ha de terres agricoles cultivées, les sites dégradés ne seront jamais exploités (et même, comme ici, jamais sérieusement étudiés).

La vraie raison pour laquelle ces sites dégradés (sur lesquels il est en effet '*nécessaire de faire ces projets*') ne sont pas même envisageables pour des promoteurs comme GLHD tient à l'impératif de rentabilité très élevée qui pèse sur ces opérateurs.(cf. plus haut, p.3).

C'est tout une politique d'aménagement du territoire qui est en faillite, sauf à rappeler à ces opérateurs, dont GLHD, leur vrai rôle : ce ne sont en aucun cas des aménageurs du territoire - rôle de la puissance publique- mais des agents économiques qui ont pour obligation de respecter les règles publiques.

2-2-3. L'Environnement naturel (flore, avifaune, chiroptères et faune)

L'EI détaille pp 93 à 152 les divers inventaires auxquels le bureau d'étude mandaté (Calidris) a procédé.

Il est très important de relever que deux ZNIEFF sont présentes au sein même de la ZIP : la ZNIEFF de type I de la côte d'Églard et pelouses au nord de Noyers et la ZNIEFF de type II Forêt de Châtel-Gérard ouest, massifs environnants et Vallée du Serein. Et dans l'aire d'étude rapprochée on trouve trois ZNIEFF de type I (Butte des Survignes à Noyers, Coteaux et Vallée du Serein à Molay et mare de Fresne. Enfin, dans l'aire d'étude dite éloignée on trouve une ZSC des Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la Vallée de l'Yonne, quatre ZNIEFF de type I et quatre ZNIEFF de type II. Ces ensembles sont décrits dans l'EI pp. 96 et 97.

Les espèces protégées (certaines sur liste rouge) sont présentes. Les chiroptères sont également très présents (dont certaines variétés sur liste rouge).

Un constat s'impose : le projet est au cœur d'une région de grande richesse écologique, mais aussi de très grande sensibilité.

Ainsi, malgré la richesse écologique du site, malgré la présence d'espèces à fort enjeu (espèces patrimoniales menacées)²¹ l'EI conclut : - enjeu faible sur l'ensemble de la ZIP pour la migration

²¹ Rappelons qu'on qualifie 'espèce patrimoniale' les espèces bénéficiant d'une protection légale ou réglementaire. Sont évidemment concernées les espèces rares, endémiques, menacées, inscrites sur la Liste Rouge nationale ou régionale de l'Union internationale pour la conservation de la nature.



- enjeu modéré pour les oiseaux hivernants
- enjeu modéré pour les oiseaux nicheurs
- enjeu faible pour les chiroptères
- enjeu faible pour « l'autre faune »

L'EI comporte, sur ce sujet des écosystèmes et de leur description, de très copieux développements réalisés par le bureau d'étude Calidris (Chapitre 6, pp 93 à 152).

« La ZIP et ses aires d'étude présentent des habitats variés favorables à la présence d'une flore et d'une faune remarquables » (EI ; p.101). **On regrettera que la présence (pourtant avérée) du Circaète Jean-le-Blanc ne soit pas relevée dans l'énumération des taxons composant l'avifaune.**

Il faut se reporter aux p. 315 et s. pour découvrir l'analyse des impacts du projet tels que les présente GLHD (Ch. 4 Contexte naturel). La lecture est assez fastidieuse en raison notamment de passages étranges où l'on découvre qu'une « *sensibilité nulle (est) attendue pour la flore patrimoniale si elle épargnée lors de la phase travaux ; elle est jugée modérée si cette flore est détruite* » (EI. P. 316).

Parmi les banalités qui remplissent les pages 315 et s. (on appelle banalités des propos tels que celui-ci : « *Une fois la ferme agrivoltaïque implantée, les effets sur la végétation varient selon le type de site* ») on peut trouver une information d'un grand intérêt (p. 315, col. droite) :

« *Une étude menée par Armstrong et al., (2016) sur un parc solaire au Royaume-Uni a étudié le microclimat, la végétation, les échanges gazeux et la pédologie en comparant des quadrats sous les panneaux photovoltaïques, entre les panneaux et à plus de sept mètres de tout panneaux. Ce site étant implanté dans une ancienne prairie agricole, des mélanges de semences ont été plantés durant les trois premières années d'exploitation du site. L'étude a permis de montrer une différence significative entre le microclimat sous les panneaux solaires et les témoins avec des températures au sol en moyenne inférieures de 5,2 °C et une plus forte variation de la température de l'air. La composition floristique ne subit pas de différences significatives mais la biomasse végétale est quatre fois moins importante sous les panneaux qu'entre les panneaux et la zone témoin.* »

Ou encore (p. 315, col. droite avant dernier al.):

« *Dans le cas de sites anciennement anthropisés (anciennes installations de stockage de déchets, friches industrielles, etc.) l'implantation de parcs photovoltaïques peut apparaître comme une opportunité de conservation et d'amélioration de la flore et de la faune associée (GIBSON et al., 2017 ; WALSTON et al., 2018). Tsoutsos et al. (2005) soulignent la possibilité, grâce aux fermes photovoltaïques, de remise en état de terres dégradées.* »

Les passages les plus importants sont soulignés (en gras) par nous. Nous verrons plus loin que l'EI ne tient aucun compte des références citées ici (et ne les cite jamais ailleurs qu'en p. 315). Nous l'avons vu déjà pour les sites dégradés, telles que les fiches industrielles.

Pour en revenir au point essentiel- l'analyse des impacts - le tour de passe-passe à lieu p. 329 et s.

Le lecteur découvre que les impacts sont parfois nuls, souvent positifs. Toujours positifs pour les chiroptères !

Les espèces patrimoniales sont explicitement invitées à « aller voir ailleurs » (cf.EI. p. 329) pour celles d'entre elles qui aurait le mauvais goût de n'apprécier que modérément le nouveau décors qui leur est proposé (imposé) sur 113 ha (107,7 clôturés, le reste étant composé de pistes, et équipements divers).

Pour les chiroptères (tous, y compris les espèces patrimoniales) l'impact est jugé positif (EI. P. 331, col. droite):

« *Grâce au projet agrivoltaïque, les habitats vont se diversifier, avec notamment la présence de pâtures et d'une truffière, et l'ensemble de la zone d'implantation qui va être gérée sans produits phytosanitaires* »

Beaucoup plus problématique est le passage suivant :

« *Il a été observé un effet positif de l'agriculture sans produits phytosanitaires sur les chiroptères et leur alimentation en favorisant l'abondance des insectes nocturnes par rapport à l'agriculture conventionnelle au sein des pâtures notamment (Manneville et al., 2016).* »

Nous sommes là en présence d'une falsification de données²² : l'étude citée ne traite en aucun cas des supposés bienfaits des installations industrielles de panneaux photovoltaïques mais des risques d'électrocution des populations d'oiseaux migrateurs en raison d'installations (lignes) électriques.

Dans la ZIP du projet on rencontre un certain nombre d'espèces patrimoniale (non limitativement : le circaète Jean-le-Blanc, le Petit rinolphe, le Grand murin...). Rappelons enfin que la destruction d'espèces patrimoniales protégées peut entraîner des sanctions pénales et administratives (art. L.411-1 et L.415-3 du Code de l'environnement).

²² Declaration of Albert M. Manville II, Exhibit 3, Case 1:18-cv-04596-VEC, U.S. District Court, Southern District of New York, Jan. 17, 2020.



On ne résiste pas au plaisir savoureux de citer un extrait - très court- de cette étude(Cf. ref. en note de bas de page) :

Examples of MBTA enforcement to get industry engaged and adress the « bad apples » which ignored USFWS requests and were subsequently prosecuted and convicted » (MBTA : Migratory BirdTreaty Act : loi fédérale américaine de protection des oiseaux migrateurs. L'USFWS est l'agence fédérale chargée de la protection de la faune...)...

Bad apples ?

La MRAe dans son avis précité (note 11 ci-dessus) émet plusieurs recommandations qui tiennent à des sous-évaluations des impacts, de l'effet de mitage du territoire agricole, de réduction et de compensation de l'effet de barrière qu'un linéaire considérable de grillage créera.

Enfin, et ce constat de la MRAe rejoint ce que nous avons eu l'occasion de relever presque systématiquement, un constat de non-démonstration par GLHD des impacts réels de son projet industriel:

« il reste ainsi à démontrer que la suppression d'une telle étendue demeure négligeable pour les espèces patrimoniales « migratrices, hivernantes et nicheuses les plus sensibles (en particulier l'Alouette lulu). En effet, si les effets cumulés du parc « avec l'ensemble des 20 projets inventoriés à proximité conclut rapidement sur l'absence d'impact, le rôle fragmentant de « l'engrillagement des îlots et la perte d'habitats d'espèces, associé à ceux des projets alentours, ne sont pas étudiés »²³.

La conclusion sur cette partie de l'étude d'impact s'impose et elle ne peut être très différente de celle que nous avons posée pour le § 2-2-1 (« Géologie et hydrogéologie »).

L'étude d'impact est gravement défaillante et comporte des fausses références²⁴ qui sont inadmissibles dans le cadre d'une Enquête publique.

Les atteintes inévitables en raison de la dimension gigantesque de l'installation industrielle projetée ne sont pas traitées dans l'EI.

Évidemment, GLHD tire les conclusions attendues de cette posture :

« Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts, aucun impact résiduel significatif ne ressort de « l'analyse des impacts résiduels du projet agrivoltaïque. En effet, aucun impact n'est susceptible d'affecter les populations « locales et de remettre en cause profondément le statut des espèces du site. Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre en place des « mesures de compensation des impacts au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement » (EI. P. 341).

Ces affirmations (qui ne sont jamais démontrées, et dont l'appui documentaire repose sur de fausses références) ne sont pas crédibles.

A défaut de démonstration, elles sont répétées inlassablement. On les retrouve donc p. 350 de l'EI accompagnées de son corollaire :

« Aucune demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées n'est donc nécessaire ».

Il sera accordé aux promesses de suivi la même valeur que celle que l'on peut accorder aux fausses références ou aux engagements non tenus de fournir une étude (certes inadaptée GI PGC) et les recommandations qui en découlent.

3. CONCLUSION

L'association Vivre à Noyers- Val du Serein considère :

- 1) Que la problématique des nappes phréatiques et de la nature karstique des terrains n'est pas traitée dans le dossier présenté à l'enquête publique et que la technologie envisagée des 'pieux battus' présente un risque majeur de pollution des eaux souterraines (en cas d'incendie par la percolation des polluants issus de la combustion des composants électrique du parc industriel le long des milliers de pieux battus qui auront perforés en de multiples endroits des plafonds de nappes phréatique, en phase d'exploitation essentiellement pollution agricole par les déjections des troupeaux ovins qui suivront également le même cheminement) . Que les objectifs et impératifs du SDAGE Seine-Normandie ne sont aucunement pris en compte, bien qu'exigés par la MRAe.

²³ Avis MRAe précité, p.7

²⁴ Il est probable que GLHD s'indignera et soutiendra qu'il s'agit là d'une « erreur matérielle ». Nous ne le pensons pas en raison de l'importance du passage où intervient cette citation inappropriée : il s'agit de justifier une affirmation clé dans la démonstration des innombrables vertus dont cette installation industrielle serait parée.



- 2) Que le projet ne respecte pas les prescriptions des documents de planification territoriale (SRADDET et ScoT). Qu'au surplus GLHD n'a pas respecté les règles qui s'imposent à tout promoteur/porteur de projet de cette nature en ne recherchant à aucun moment une réelle et sérieuse alternative au projet sur des terrains dégradés, artificialisés. Que l'argument utilisé par GLHD pour se dispenser de cette obligation est manifestement fallacieux : insuffisance de terrains sur des sites départementaux pour atteindre des objectifs régionaux, voire nationaux).
- 3) Que la présence notable d'espèces patrimoniales en danger (au niveau national ou régional) et l'implantation du projet au cœur de deux ZNIEFF, à proximité immédiate de quatre autres ainsi que la proximité d'une zone Natura 2000 (zones d'intérêt majeur pour la biodiversité), requièrent une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées. Et qu'à cet égard GLHD n'a pas satisfait à ses obligations légales et réglementaires.
- 4) Que, globalement et de façon trop systématique, comme nous nous sommes efforcés de le démontrer dans les pages qui précèdent, l'information fournie dans l'Étude préalable et ses annexes est incomplète sur des points déterminants pour l'intérêt public (la protection des ressources en eau), trompeuse et déloyale.

Pour ces raisons nous demandons qu'un avis défavorable soit rendu à l'encontre de ce projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Messieurs les commissaires-enquêteurs, à l'assurance de toute notre considération.

Le 4 juillet 2025

Pour l'Association Vivre à Noyers - Val du serein

François SEBILLOTTE Co-président